

Communauté de Communes du Grand Parc

DECISION

N°6-2003

Nos Réf. : Adm. Générale EL/GP
décision/Agents

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10,

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

Vu la consultation opérée auprès des sociétés d'assurance,

Considérant qu'il convient de garantir la protection fonctionnelle des agents de la Communauté de Communes du Grand Parc.

Décide

Art. 1er. - Une convention est passée avec la société d'assurance SMACL 141 avenue Salvador ALLENDE 79031 NIORT, pour garantir la protection fonctionnelle des agents de la Communauté de Communes du Grand Parc.

Art. 2. - Le prix de la prestation donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 175.68 euros T.T.C selon l'indice du tarif en vigueur à ce jour.

Art. 3. - Monsieur le Président, en vertu de la délibération du 15 janvier 2003 susvisée, est autorisé à signer le contrat à intervenir.

Art. 4. - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Art. 5 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

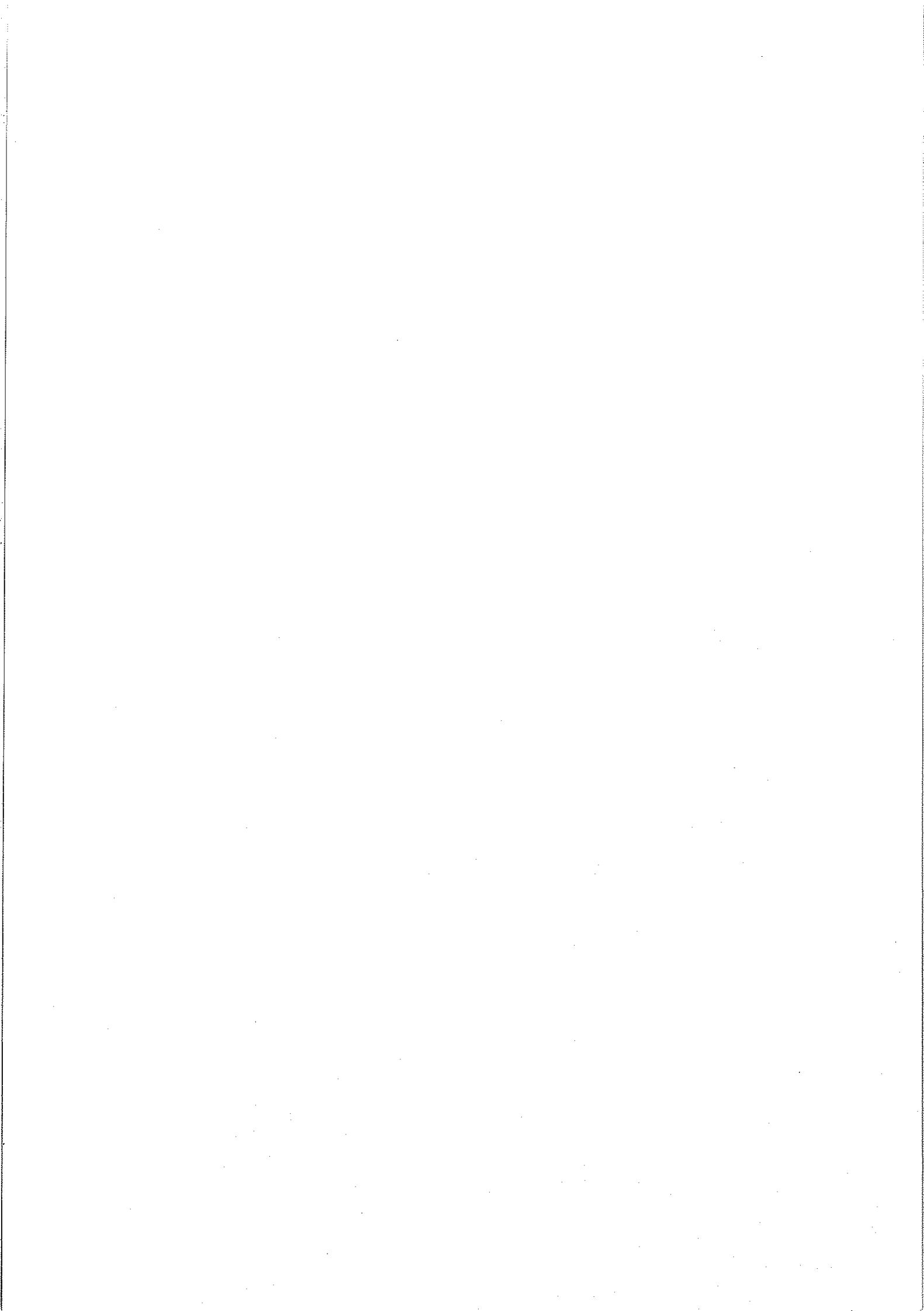
- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Versailles, le

24 FEV. 2003

Le Président,


Etienne PINTE
Député-Maire



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PARC
HOTEL DE VILLE
78000 VERSAILLES

PROMUT

Indice en vigueur : 616,70

N° Proposant : 087099/Y

N° Proposition : 003-01-00

PROPOSITION D'ASSURANCE

P R O M U T ELUS ET FONCTIONNAIRES

La nature, l'importance et le montant des garanties proposées ainsi que le niveau des cotisations ont été définis sur la base des renseignements fournis par la Personne Morale.

Les garanties que la SMACL propose d'apporter s'exerceraient selon les dispositions des Conditions Générales PROMUT, dont un exemplaire est joint.

Toutefois, lorsqu'elles diffèrent de ces dispositions, les conditions précisées ci-après prévalent.

I - GARANTIES PROPOSEES -

La garantie proposée par la SMACL porte sur la prise en charge des dépenses mises à la charge de la Collectivité au titre des dispositions de l'article 11 de la loi 83-634 du 13/07/83 modifié par l'article 50 de la loi 96-1093 du 16/12/96 et des articles 10, 11 et 12 de la loi n° 2000-647 du 10/07/2000 lui faisant obligation d'accorder sa protection à ses élus et à ses agents titulaires ou non, mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, ou poursuivis pénalement pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

A) ETENDUE DE LA GARANTIE

1 - Frais de Défense

La garantie proposée par la SMACL porte sur la prise en charge des frais de défense mis à la charge de la Collectivité et consécutifs à toute action judiciaire engagée à l'encontre de l'un de ses élus ou fonctionnaires poursuivis pénalement à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

2 - Condamnations civiles

La garantie proposée par la SMACL porte sur le paiement des condamnations civiles prononcées contre de l'un de ses élus ou fonctionnaires poursuivi à tort pour faute de service.

3 - Frais de protection

La garantie proposée par la SMACL porte sur le paiement des dépenses engagées par la Collectivité pour mettre en oeuvre la protection de ses élus ou fonctionnaires victimes de menaces, violences, voies de fait, injures diffamations ou outrages dans l'exercice de leurs fonctions.

4 - Frais d'indemnisation

La garantie proposée par la SMACL porte sur l'obligation mise à la charge de de la Collectivité de réparer l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par ses élus ou fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

B) MONTANT DES GARANTIES

La garantie proposée par la SMACL est accordée à concurrence de 1 600 000 Euros tous dommages confondus par sinistre et par année d'assurance, sous réserve des limitations particulières suivantes par sinistre :

- Garantie des frais de défense (Titre 2 - Chapitre I des conditions Générales)	16 000 Euros
- Garantie des condamnations civiles (Titre 2 - Chapitre II des conditions générales)	1 600 000 Euros
- Garantie des frais de protection (Titre 2 - Chapitre III des conditions générales)	16 000 Euros
- Garantie des frais d'Indemnisation (Titre 2 - Chapitre IV des conditions générales)	
* Dommages corporels et immatériels consécutifs	160 000 Euros
* Dommages matériels et immatériels consécutifs	80 000 Euros
* Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	40 000 Euros
- FRANCHISE	NEANT

Les capitaux ainsi définis ne sont pas indexés.

C) VALIDITE DES GARANTIES

Pour tout sinistre, l'intervention de la SMACL s'effectue à la double condition que :

- d'une part le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation des garanties du contrat;
- d'autre part les réclamations soient effectuées auprès de la SMACL dans un délai maximal de 36 mois suivant la date de résiliation de ces mêmes garanties.

C L A U S E S P A R T I C U L I E R E S

CP.001 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir la protection fonctionnelle des agents de la Communauté de Communes du Grand Parc.

II - COTISATIONS ANNUELLES -

L'application des garanties définies ci-dessus donnerait lieu à une cotisation annuelle de :

A L'INDICE DU TARIF EN VIGUEUR, SOIT L'INDICE :

616,70

H.T. en Euros

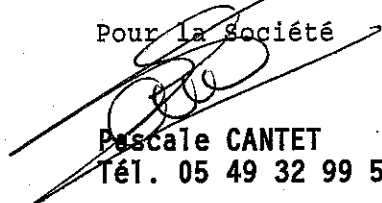
T.T.C. en Euros

161,17

175,68

Niort le 29-01-2003

Pour la société


Pascale CANTET
Tél. 05 49 32 99 52

III - DECISION DE LA PERSONNE MORALE -

Après avoir procédé à l'examen des conditions de garanties et de cotisations proposées par la SMACL et résumées ci-dessus, le représentant soussigné de la Personne Morale

- a) donne son accord sur la présente proposition d'assurance,
- b) demande que les garanties de la SMACL s'appliquent à compter du

5 Mars 2003 (*)

A Versailles, Le 24 Janvier 2003

(signature et cachet)


(*) Sous réserve que le présent document soit parvenu à la SMACL un jour franc avant la date de prise d'effet des garanties